

[Accueil](#) / [Archive des Jurisprudence](#) / Ouvrages sur le littoral d'un cours d'eau

Jurisprudence

Ouvrages sur le littoral d'un cours d'eau

Bélangier Sauvé | Lundi, 14 mai 2012

Saint-Michel-des-Saints (Municipalité de) c. Adamidis, C.M. de Matawinie, l'honorable Michel Lalande, j.c.m., le 6 février 2012, AZ-50828229

Le défendeur est poursuivi pour contravention au *Règlement de contrôle intérimaire*, particulièrement aux dispositions portant sur les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau.

La preuve démontre que le terrain propriété du défendeur a été desservi, depuis fort longtemps, par un ponceau et qu'une partie du terrain constitue un milieu humide important.

S'autorisant, selon lui, de l'état de décrépitude du ponceau, il décide de rehausser le chemin et d'installer un nouveau ponceau.

Le rehaussement a pour effet de créer un lac où se trouvait le milieu humide, évidemment situé dans le littoral d'un ruisseau que le ponceau permet de traverser.

Les photos disponibles sur « Google » de même que les photos prises lors d'une inspection établissent de façon non équivoque la modification du littoral afin d'y créer un lac que le défendeur a d'ailleursensemencé pour y pêcher.

Il s'impose donc que les travaux ont été effectués, en contravention avec le *Règlement de contrôle intérimaire* et, par surcroît, sans permis.

Par ailleurs, se pose la question de la prescription applicable, le défendeur prétendant que le ponceau a été remplacé le lendemain de son acquisition, soit le 18 mai, et que les constats datent de plus d'un an après cette acquisition.

La Cour ne retient pas comme probante la date avancée pour l'exécution des travaux par le défendeur : une seule journée n'aurait pas suffi à exécuter ces travaux.

La Cour conclut par ailleurs que l'infraction revêt un caractère continu et qu'à partir du moment où de l'ouvrage illégal est maintenu, la prescription ne lui est d'aucun secours à partir du moment où le constat a été émis à l'intérieur de l'année suivant l'inspection qui a permis aux autorités de se rendre compte de la situation.

Ainsi, le défendeur est condamné à l'amende applicable.
